



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 28

Réunion du : **Mardi 19 avril 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire de séance : **M. Emile TASSISTRO**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER – M. Jean Louis NOZZI**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE



- N°236 bis – F.C PUGETOIS / F.C RAMATUELLE 1, U17 D2 du 2.03.2022

Réclamation de RAMATUELLE sur la qualification d'un joueur du F.C PUGETOIS 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de RAMATUELLE recevable en la forme

Constaté l'absence d'observation du F.C PUGETOIS

Vu feuille de match U17 D1 : ELAN SPF CAMPSOIS 1 / F.C PUGETOIS 1 du 19.03.2022

Attendu :

- que cette réclamation porte sur la participation d'un joueur du F.C PUGETOIS

- que l'équipe du F.C PUGETOIS 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain

- que le joueur du F.C PUGETOIS 2 inscrit sur la feuille de match U17 D2 FC PUGETOIS 2 / F.C RAMATUELLE 1 du 26.03.2022, Ilian ABBAD, licence n°2546403134, a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure U17 D1 ELAN SPF CAMPSOIS 1 / F.C PUGETOIS 1 du 19.03.2022

- que le F.C PUGETOIS 2 était en infraction avec les articles 167.2 des R.G et 137.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C PUGETOIS 2**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le F.C RAMATUELLE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du F.C PUGETOIS (art. 187.1 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES »

- N° 260 – S.C DRAGUIGNAN 1 / ST CYR A.S 1, D1 du 13.04.2022

Réserves confirmées de ST CYR A.S. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de DRAGUIGNAN S.C 1 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période

Vu feuille de match,

Vu rapport des Arbitres,

Vu rapport du Délégué,

Vu réserves de ST CYR A.S. recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur Louis LAMBERT du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°2544130961 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Aurélien HORTAL du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°1776225325 munie du cachet « Mutation jusqu'au 13.07.2022 » enregistrée le 13.07.2021,

- que le joueur Kévin MOTTON du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°1706255247 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Layan RAHMOUNI du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°2544133108 « Nouvelle » enregistrée le 19.08.2021,

- que le joueur Elyes BOUAZZA du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°2543209226 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Billel SERSOUB du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°2543943920 « Nouvelle » enregistrée le 23.11.2021,

- que le joueur Jamel CHBABI du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°1726243069 « Renouvellement » enregistrée le 02.09.2021,

- que le joueur Michel ESTEVES CUNHA du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°1726251513 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021

- que le joueur Thomas ROMEO du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°2543132705 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Bilel MOUSSAOUI du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°2544419302 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Lilian MAUFFRE du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°254461160 munie du cachet « Mutation hors période jusqu'au 30.08.2022 » enregistrée le 30.08.2021,

- que le joueur Axel MAUFFRE du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°1726251485 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Faissal ACHARIF du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°1726242972 « Renouvellement » enregistrée le 20.08.2021,

- que le joueur Terry SULAS du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre/sénior n°10706237402 munie du cachet « Mutation jusqu'au 12.07.2022 » enregistrée le 12.07.2021



- qu'en inscrivant trois joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match le club du SC DRAGUIGNA 1 n'était pas en infraction avec les articles 160.2 des R.G et 34 des R.S du District.
La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de ST CYR A.S (Art. 186.3 des R.G).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

- N°261 – SOLLIES FARLEDE 2 / JS BERTHE 1, D3 Poule A du 10.04.2022

Match non joué.

Vu courriel de SOLLIES FARLEDE du 09.04.2022, avec copie à la JS BERTHE, déclarant forfait pour cette rencontre.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SOLLIES FARLEDE 2** avec amende de 92€ pour en porter le bénéfice à la JS BERTHE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS »

- N°262 – BARJOLS S.C. 1 / LA LONDE S.O 3, D3 Poule B du 20.03.2022

Demande d'évocation de LA LONDE S.O sur un joueur de BARJOLS S.C susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de BARJOLS S.C pour le lundi 25 avril 2022 avant 12h00.

- N°263 – S.C TOURVES / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, D4 Poule A du 20.03.2022

Demande d'évocation de S.C TOURVES sur un joueur du CSK OF VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CSK OF VAL DES ROUGIERES pour le lundi 25 avril 2022 avant 12h00.

- N°264 – ST ZACHARIE ET.S 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 Poule A du 10.04.22

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de ST ZACHARIE ET.S enregistrée le 27 septembre 2022 pour toute l'année.

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 77€ pour en porter le bénéfice à ST ZACHARIE ET. S 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités section « SENIORS ».

N* 265 – EFC SEYNOIS ET. S 2 / LA CADIERE U.S. 2, D4 Poule A du 10.04.2022

Match non joué.

Vu courriel de LA CADIERE US du 06.04.2022 à 19h22 avec copie au EFC SEYNOIS ET.S déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance a dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE US. 2** avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au EFC SEYNOIS ET. S 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

N* 266 – AS STE MAXIME 1 / SC TOULON 2, U19 D1 poule AA du 09.04.2022

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu convocation de l'AS STE MAXIME enregistrée le 30.03.2022,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 2**, avec amende de 40€ pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

N*267 – C.A ROQUEBRUNE 1 / S.C DRAGUIGNAN 1, U17 D1 du 09.04.2022

Match arrêté

Vu la feuille de match informatisée,

Vu la feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu :



- qu'à la 25^{ème} minute de jeu, les conditions atmosphériques ne pouvaient plus garantir l'intégrité des joueurs,
- que de ce fait l'arbitre a arrêté la rencontre,
- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « JEUNES »**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

N° 268 – LA LONDE S.O 21 / SIX-FOURS LE BRUSC, U16 D2 Poule B du 26.03.2022

Feuille de match manquante

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V de la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » (PV N°26 du 31.03.2022 ; PV N°27 du 07.04.2022 ; PV N°28 du 14.04.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA LONDE S.O 1** pour porter le bénéfice à SIX-FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités section « JEUNES ».

Prochaine réunion

Lundi 25 avril 2022

Le Président : Yves SAEZ

La déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire de séance : Emile TASSISTRO